



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°244/TEMP/2022

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS
COMMERCIAUX**

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2542-1,
VU le Code de la sécurité intérieure en son article L 131-1,
VU le Code de la santé publique , et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1, L. 3332-15,
VU l'arrêté préfectoral 211-150-4 du 30 mai 2011.

CONSIDERANT le contexte urbain, notamment la configuration du Restaurant BUCHWALD 34 rue de Zimmersheim 68170 RIXHEIM propice à la propagation des nuisances sonores, ainsi que de la proximité d'immeubles d'habitation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions permettant de maintenir la tranquillité publique,
CONSIDERANT le nombre de 2 demande(s) accordées(s) pour l'année en cours sur les douze autorisées,

ARRETE

Article 1

L'activité de l'enseigne Restaurant BUCHWALD 34 rue de Zimmersheim 68170 RIXHEIM est limitée à un horaire de fermeture de 4h00, pour le samedi 03 septembre 2022 à l'occasion d'un mariage.

Article 2

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 3

Les infractions aux heures de fermeture fixées par le présent arrêté ou en application de ses dispositions exposent M. FUCHS Alexandre à des sanctions prévues à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à leur encontre.

Article 4

M. FUCHS Alexandre est tenu d'aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans son établissement ainsi que le refus de quitter les lieux que manifesterait les clients encore présents à l'heure de fermeture.

Article 5

M. FUCHS Alexandre doit veiller à ce que la sortie du public s'effectue sans manifestation bruyante sur la voie publique. A défaut et après mise en demeure infructueuse, il s'exposerait à la suppression des dérogations horaires dont il serait éventuellement titulaire ou à une mesure de fermeture administrative temporaire, sans préjudice des poursuites et sanctions pénales qui pourraient être prononcées à l'encontre des contrevenants.

Article 6

Ces mesures s'appliqueront le samedi 03 septembre 2022.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Tout agent de force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur FUCHS Alexandre propriétaire du Restaurant BUCHWALD 34 rue de Zimmersheim - 68170 RIXHEIM

Fait à Rixheim le 22/08/2022

1ère Adjointe au Maire

Catherine MATHIEU-BECHT